



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/14
25 août 1987

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

Liberté d'opinion et d'expression

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des
droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et
social.

[25 août 1987]

Le souci légitime de certains droits de l'homme fondamentaux tels que le
droit à la vie, à la libre circulation, à l'intégrité physique, à une
alimentation suffisante, à la santé, à l'éducation, etc. ne doit pas faire
oublier d'autres droits de l'homme également fondamentaux tels que la liberté
de pensée, d'opinion et d'expression. Nous qualifions ces droits aussi de
fondamentaux parce que penser, avoir une opinion et s'exprimer sont des
facultés inhérentes à la condition humaine.

Les textes fondamentaux (Constitution, Loi suprême, Loi fondamentale) de
la grande majorité des Etats reconnaissent ces droits de l'homme fondamentaux,
mais la jouissance effective de ces droits est souvent limitée, et même
supprimée, pour des raisons diverses ainsi :

1) Lorsque, à côté du texte fondamental qui proclame ces droits, il n'existe qu'un pouvoir arbitraire;

2) Lorsque, outre le texte fondamental, il existe un système de garanties juridiques dont l'application est suspendue pendant des intervalles plus ou moins longs qualifiés d'"états d'exception";

3) Lorsque le système juridique lui-même impose des limitations à ces droits, en soumettant certaines formes de leur exercice à des règles juridiques imprécises qui laissent à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, un vaste champ d'arbitraire;

4) Lorsque le système juridique garantit ces droits mais que ceux-ci sont parfois limités par la voie administrative, législative ou judiciaire, au nom, notamment, de la "raison d'Etat";

5) Lorsqu'existent toutes les garanties formelles de liberté de pensée, d'opinion et d'expression mais que l'exercice de cette liberté est en fait le privilège d'une élite politique et/ou économique.

La Sous-Commission devrait s'attacher à approfondir l'étude des mécanismes juridiques et sociaux qui permettraient de lutter contre les facteurs qui limitent ou interdisent l'exercice des libertés de pensée, d'opinion et d'expression.

Il convient toutefois d'appeler l'attention sur le fait que la liberté d'opinion risque de n'avoir qu'un simple effet de catharsis si elle ne s'accompagne pas de la participation volontaire et consciente des individus et des collectivités à la discussion préalable et à l'adoption des décisions qui les concernent. En d'autres termes, il convient de souligner le lien indissoluble qui existe entre le droit à la liberté d'opinion et la participation populaire.

SUR LE PLAN JURIDIQUE :

1. Il faut exclure tout arbitraire : il ne suffit pas de proclamer simplement les droits; il faut qu'il existe également un système de garantie reposant sur la Constitution, sur les lois et sur un pouvoir judiciaire indépendant subordonné à la Constitution et aux lois et uniquement à celles-ci.

2. Il faudrait, par la voie législative ou constitutionnelle, fixer des limites très précises aux états dits d'exception : a) il faudrait définir rigoureusement les droits et les garanties qui sont suspendus pendant la durée de l'état d'exception; b) il faudrait fixer la durée maximale pendant laquelle l'état d'exception peut demeurer en vigueur sans interruption; c) il faudrait faire en sorte que l'état de siège ne puisse être reconduit automatiquement. Outre l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il conviendrait de s'inspirer en la matière de l'article 27 de la Convention américaine sur les droits de l'homme.

3. Quelle que soit la nature du bien juridique protégé (la sécurité nationale, la morale et l'ordre publics, l'image de l'Etat, etc.), la législation pénale ne devrait pas sanctionner le simple fait d'exprimer des opinions ou des idées. Les textes juridiques qui sanctionnent des comportements qui portent atteinte à des biens juridiques particulièrement

importants, comme le sont ceux que l'on vient de mentionner, doivent contenir une description très précise des comportements incriminés de manière à ce que ceux-ci soient clairement définis et expressément énumérés et à ce que les responsables de l'application des lois n'aient qu'une marge de discrétion réduite. Il conviendrait d'appliquer rigoureusement le principe "nullum crimen, nulla poena sine lege".

4. Les Etats où il n'existe pas de recours judiciaire en amparo permettant à toute personne qui estime qu'il a été porté atteinte à l'un des droits que lui reconnaît la Constitution de saisir les tribunaux par une procédure sommaire pour que soit rétabli le statu quo ante, jusqu'à ce que la question soit résolue par la voie judiciaire ordinaire (article 8 de la Déclaration universelle) devraient instituer un tel recours. La même recommandation est valable pour le recours de l'habeas corpus.

SUR LE PLAN SOCIAL :

Etant donné le rôle déterminant que jouent les moyens de communication de masse dans l'expression et la diffusion des idées dans la société contemporaine et les énormes moyens techniques et financiers qu'ils exigent, comme c'est le cas pour la presse orale et écrite de grande diffusion, de la télévision et des communications par satellite, il conviendrait de mettre en place des mécanismes propres à empêcher leur monopolisation et à garantir qu'ils soient gérés de manière démocratique (résolution 21 C/19 de la Conférence générale de l'UNESCO, octobre-novembre 1980).